



ARRÊTÉ N° 2025 - 337

ARRÊTÉ SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules autour de « La Lieutenance »

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6

VU les articles R.130-2, L411-1, R411-25 et R417-1 et suivants du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la convention de gestion entre la commune de Honfleur et ports du Calvados en date du 20 août 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules autour du bâtiment communal « La Lieutenance » afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont strictement interdits sur l'espace entourant le bâtiment communal « La Lieutenance » sis 1, quai de la Planchette.

Cet espace est compris entre le quai de la Planchette et le quai Sainte Catherine incluant le quai du Baron Motard.

ARTICLE 2 : Seul le véhicule de ramassage des déchets ménagers est autorisé à circuler sur cet espace afin d'accéder au point d'apport volontaire situé quai Baron Motard.

ARTICLE 3 : Les véhicules de police et de secours ne sont pas concernés par ces interdictions.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal selon l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 4 Juin 2025

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement : Jérôme HAMEL



[Handwritten signature in black ink]